



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2019-135

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-08-28-003 - Arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. (44 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-08-28-003

Arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 portant  
approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à  
l'habitat des gens du voyage.



**Arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 AOUT 2019**  
portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie 2012-2017 et son avenant en date du 16 mai 2013 ;

VU les avis donnés par la commission départementale consultative des gens du voyage en ses séances des 27 avril 2018 et 15 mars 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Savoie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de Haute-Savoie annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 20 janvier 2012 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

Le président du conseil départemental

  
Christian MONTEIL





---

## Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025

---



# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>Le contexte et les grands principes du nouveau schéma.....</b>	<b>6</b>
1. Rappel de la démarche.....	6
2. Évolution du contexte juridique.....	6
3. Les gens du voyage : de qui parle-t-on ?.....	7
4. Les principes retenus pour l'élaboration du schéma départemental.....	8
<b>L'habitat des gens du voyage.....</b>	<b>9</b>
5. Définitions.....	9
6. Bilan du schéma 2012-2018.....	9
7. Gestion des terrains familiaux locatifs.....	10
8. Aménagement des terrains familiaux locatifs.....	10
9. Développer l'offre pour répondre aux besoins identifiés de sédentarisation.....	11
9.1. Le maintien et la réhabilitation des équipements existants.....	12
9.2. Le développement d'une offre supplémentaire.....	12
9.3. Les obligations.....	14
9.4. Recommandations concernant les terrains familiaux privés.....	15
<b>Les aires permanentes d'accueil.....</b>	<b>16</b>
10. Définition.....	16
11. Bilan du schéma 2012-2018.....	16
12. Adapter l'offre en aires permanentes d'accueil.....	17
12.1. Le maintien des équipements existants.....	17
12.2. Le développement d'une offre nouvelle.....	17
12.3. Les obligations.....	19
12.4. Gestion et fonctionnement des aires permanentes d'accueil.....	20
12.5. Préconisations pour l'aménagement des aires permanentes d'accueil.....	20
<b>Les aires de grand passage.....</b>	<b>22</b>
13. Définition.....	22
Aire de grand passage.....	22
14. Bilan du schéma 2012-2018.....	22
15. Adapter et pérenniser l'offre en aires de grand passage.....	23
15.1. Le maintien des équipements existants.....	23
15.2. Offre nouvelle et pérenne en aires fixes.....	23
15.3. Les obligations.....	25
15.4. Gestion et fonctionnement des aires de grand passage.....	26
15.5. Préconisations pour l'aménagement des aires de grand passage.....	27
<b>L'accompagnement socio-économique.....</b>	<b>28</b>
16. Les principes.....	28
17. Actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun.....	28
17.1. Accompagnement social.....	28
17.2. Scolarité.....	30
17.3. Santé et accès aux soins.....	32
17.4. Insertion professionnelle et formation.....	33
17.5. Domiciliation.....	33
<b>La mise en œuvre et le suivi du schéma.....</b>	<b>35</b>
18. Maintien et renforcement des dispositifs départementaux.....	35
<b>Annexes.....</b>	<b>37</b>



<b>Annexe 1.....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 2.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 3.....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 4.....</b>	<b>42</b>

## Introduction

Le présent rapport correspond aux phases de propositions et d'élaboration du schéma (phases 3 et 4) suite à l'évaluation et au diagnostic des besoins (phases 1 et 2).

Phase 1 : évaluation du schéma 2012-2018	Phase 2 : diagnostic des besoins à satisfaire	<b>Phases 3 et 4 : proposition d'orientations puis écriture du schéma 2019-2025</b>
<p>Ce qui était prévu, ce qui a été réalisé, les effets produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aires d'accueil</li> <li>- Aires de grand passage</li> <li>- Terrains familiaux et habitat adapté</li> <li>- Gouvernance du schéma</li> </ul>	<p>Les besoins constatés en 2018 et leur évolution prévisible à 6 ans, durée du schéma.</p> <p>Besoins en matière d'accueil et d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ménages sédentaires ou semi-sédentaires ancrés sur leur territoire,</li> <li>• itinérants et grands passages</li> <li>• travailleurs saisonniers et autres personnes résidant en habitat mobile</li> </ul> <p>Accompagnement socio économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• action sociale et santé</li> <li>• scolarisation</li> <li>• formation et insertion économique</li> </ul> <p>Coordination et harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cohérence départementale</li> <li>• départements limitrophes et coordination régionale</li> <li>• articulations avec les autres dispositifs départementaux ou locaux</li> </ul>	<p>Nouveau contexte législatif et institutionnel depuis 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des gens du voyage aux personnes résidant en habitat mobile</li> <li>• Communes nouvelles</li> <li>• Nouveaux EPCI et nouvelles compétences</li> <li>• Contractualisation entre EPCI</li> </ul> <p><b>Obligations par secteur géographique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Terrains familiaux locatifs</i></li> <li>• <i>Aires permanentes d'accueil</i></li> <li>• <i>Aires de grand passage</i></li> </ul> <p><b>Tenir compte des possibilités de scolarisation des enfants, accès aux soins et exercice des activités économiques</b></p> <p><b>Rôle de l'Etat pour assurer le bon déroulement des grands passages</b></p> <p><b>En annexe le cas échéant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers</i></li> <li>• <i>Terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles</i></li> </ul>

# Le contexte et les grands principes du nouveau schéma

## 1. Rappel de la démarche

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans. Ce schéma constitue la base de la politique d'accueil et d'habitat concernant les gens du voyage.

Il repose sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil Départemental et associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage et d'autres partenaires dont la chambre d'agriculture.

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2019-2024.

Il a été établi suite à :

- - la réalisation du bilan et de l'évaluation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2012-2018, présenté à la commission départementale consultative des gens du voyage qui s'est réunie le 27 avril 2018 ;
- - aux réunions territoriales qui se sont tenues, par arrondissement: pour présenter et échanger sur les orientations pressenties en termes de territorialisation des besoins ;
- - l'avis de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage recueilli le 15 mars 2019

Il a été soumis pour avis à toutes les communes et EPCI compétents entre le 28 décembre 2018 et le 28 février 2019.

## 2. Évolution du contexte juridique

### a) Une compétence « gens du voyage » entièrement dévolue aux EPCI

Le niveau d'exercice de la compétence gens du voyage est désormais de manière obligatoire, l'intercommunalité.

En effet, la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a renforcé le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage ».

Puis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait de même en rendant également obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs.

## b) Un élargissement des obligations aux terrains familiaux locatifs

Les obligations portaient, dans le précédent schéma, sur les :

- aires permanentes d'accueil,
- aires de grand passage,

En cohérence avec la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté, les obligations du présent schéma portent désormais également sur la sédentarisation avec réalisation de :

- terrains familiaux locatifs.

Par ailleurs, les terrains familiaux locatifs, dont la réalisation est prévue au schéma départemental, sont intégrés au décompte des logements sociaux pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi « SRU »).

## 3. Les gens du voyage : de qui parle-t-on ?

Apparu dans les années 70, le terme générique « Gens du Voyage » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside traditionnellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Les gens du voyage sont estimés à environ 400 000 personnes en France. Ils y sont présents depuis le XV<sup>ème</sup> siècle avec des origines et des parcours migratoires différents définissant les manouches, sinti, gitans, roms ou yénishes.

Les noms « tsiganes » ou « bohémiens » ont été fréquemment utilisés en France pour qualifier ces populations d'origine indienne ou européennes, devenues françaises au fil des siècles.

Le terme de « Rom » qualifie également un groupe de 10 et 12 millions de personnes en Europe, présentes en Roumanie, Turquie, Espagne, France, Brésil, Bulgarie, Hongrie...

Tout comme les Yénishes au XVII<sup>ème</sup> siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les déplacements sont motivés par des nécessités professionnelles et sociales : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer... mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, à des événements familiaux ou religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « sédentarisation », notamment en regard des difficultés socio économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause.

Trois catégories de populations relevaient du régime juridique pour la circulation des gens du voyage qui résultait de la loi du 3 janvier 1969 :

- les commerçants ambulants, possédant ou non un domicile fixe, leur activité étant subordonnée à une *déclaration*
- les « caravaniers », qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque, ou un abri mobile, dont certains pouvaient détenir un *livret de circulation*.
- les nomades au sens du statut de 1912, qui étaient munis d'un *carnet de circulation*.

D'une décision du Conseil constitutionnel en 2012 jusqu'à la récente loi Egalité et Citoyenneté<sup>1</sup> en 2017, le statut administratif des gens du voyage prévu par la loi du 3 janvier 1969, selon laquelle les gens du voyage devaient être munis d'un *carnet de circulation* ou d'un *livret de circulation*, a été progressivement abrogé.

La suppression du carnet puis du livret de circulation a donc des impacts concrets en termes d'accès aux aires d'accueil, de « domiciliation » des ménages voyageurs ou d'inscription au CNED qui interpellent l'action des collectivités locales, des travailleurs sociaux ou de l'institution scolaire.

En termes de publics concernés, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dès le début de son article 1 confirme que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

Ainsi, les travailleurs saisonniers ne relèvent pas du présent schéma.

## 4. Les principes retenus pour l'élaboration du schéma départemental

Cinq grands principes guidaient la révision du précédent schéma départemental et sont reconduits pour l'actuel schéma.

- n°1 : élaborer un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le volet habitat déjà présent étant confirmé par la loi
- n°2 : organiser l'accueil par territoire et assurer une coordination départementale ; cela permet d'acter la montée en puissance des EPCI dans leurs nouvelles délimitations et compétences
- n°3 : respecter la mobilité et favoriser l'accès des voyageurs aux services
- n°4 : privilégier des aires de grands passages fixes ; le système des aires tournantes posant plus d'inconvénients que d'avantages
- n°5 : maintenir des obligations pour les communes ou territoires qui n'ont pas réalisé les aires prévues

---

<sup>1</sup> A noter que la loi du 27 janvier 2017 (art. 194) prévoit des dispositions transitoires pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation concernant la domiciliation.

# L'habitat des gens du voyage

## 5. Définitions

Un terrain familial, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles. Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, le terrain familial, est, par définition, locatif.

Un terrain familial est dit privé lorsqu'il n'est pas aménagé et géré par une collectivité locale sur un foncier public.

La capacité d'un terrain familial s'exprime en nombre de places ou places-caravanes, il est considéré qu'un ménage occupe deux places.

Un habitat adapté est un habitat locatif social permettant l'insertion d'un public spécifique, soit en raison de ses faibles ressources, soit en raison d'un mode d'habitat spécifique, il peut permettre par exemple le stationnement d'une caravane.

Les ménages en demande de sédentarisation sont très majoritairement demandeurs de terrains familiaux locatifs (pour les  $\frac{3}{4}$  d'entre eux). Néanmoins certains d'entre eux sont demandeurs d'habitats adaptés. Aussi pour tenir compte de cette réalité et également permettre aux collectivités de réaliser la structure qui leur paraît la plus adéquate, il est également possible de répondre aux obligations fixées par le schéma en matière de terrain familial locatif, en réalisant de manière alternative des habitats adaptés.

## 6. Bilan du schéma 2012-2018

Les terrains familiaux et les habitats adaptés ne constituaient pas une obligation législative lors de l'élaboration du précédent schéma. Toutefois ils y avaient été intégrés, notamment en tant qu'alternatives à des aires d'accueil, ce qui permettait de formuler des réponses en termes de besoins de sédentarisation.

Ces alternatives représentaient 139 places caravanes<sup>2</sup>, ce qui équivaut à 75 places en terrain familial ou 38 habitats adaptés. Sur ces 139 places caravanes, seulement 52 ont été réalisées à ce jour, ce qui constitue une réponse très incomplète aux obligations formulées par le schéma.

En plus de cette offre, des projets locaux (réalisés, en cours de réalisation ou programmés) intègrent des besoins en terrains familiaux ou habitats adaptés.

Ainsi, ont été réalisés pendant la durée du schéma :

- 101 places en terrains familiaux locatifs
- 3 en habitats locatifs adaptés (Sevrier)

---

<sup>2</sup> Le schéma 2012-2018, tout comme le présent schéma, avait retenu l'équivalence suivante : 4 places caravanes en aire d'accueil = 2 places en terrain familial = 1 habitat adapté = 1 ménage

Un habitat adapté ou 2 places en terrain familial permettent de loger un ménage. En revanche, un ménage occupe en général 2 places-caravanes sur une aire d'accueil. Ainsi l'équivalence retenue au titre du schéma 2012-2018 visait à inciter les collectivités pour lesquelles le schéma offrait cette possibilité, à réaliser des terrains familiaux ou habitats adaptés de manière alternative à leur obligation en matière de places d'aires d'accueil

dont 52 places équivalent caravanes au titre des obligations du schéma en place d'aires d'accueil avec alternative possible.

A l'échelle du département, l'offre globale concernant l'habitat des ménages sédentarisés est constituée de :

- 201 places en terrains familiaux locatifs,
- au moins 50 places sur terrains familiaux privés,
- au moins 12 habitats locatifs adaptés

La liste de ces différentes structures figure en annexe 2 du présent schéma.

Dans l'ensemble, les terrains familiaux locatifs fonctionnent bien et sont bien acceptés. Une gestion locative régulière par des personnels ayant l'expérience des gens du voyage apparaît comme un élément clé pour la réussite dans le temps des terrains familiaux locatifs pour ne pas laisser s'installer des impayés, une sur-occupation ou la construction de structure non autorisée sur le terrain familial locatif. De ce point de vue, le savoir-faire développé dans le cadre de la gestion des aires d'accueil est très proche de celui nécessaire au suivi des terrains familiaux locatifs.

## 7. Gestion des terrains familiaux locatifs

Les projets d'accès des ménages à des terrains familiaux locatifs (ou plus largement, à d'autres formes d'habitat sédentaire) doivent être préparés, afin qu'ils puissent passer d'une logique d'itinérance à une logique de sédentarisation.

Passer d'un statut d'usagers d'aire d'accueil à celui de « locataire » relève de logiques différentes. Ainsi, ce statut implique des responsabilités nouvelles pour les familles : signature d'un bail ou d'une convention d'occupation, paiement mensuel d'un loyer, paiement de charges locatives (ordures ménagères), gestion d'abonnement (eau, électricité, téléphone, internet). Ce sont autant d'éléments qui rendent nécessaire un travail de préparation avec les familles, préalablement à l'installation. Un suivi de la situation des familles est ensuite nécessaire.

La logique de gestion change aussi pour les EPCI car ils deviennent des bailleurs. En ce sens, la gestion de l'attribution des terrains familiaux locatifs aux ménages identifiés par Alfa3a et les communes revient aux intercommunalités. Elles doivent donc créer des dispositifs d'attribution, permettant de répondre au mieux à la demande. Il est vivement conseillé préalablement à une attribution de recueillir l'avis des travailleurs sociaux ayant identifié la demande.

## 8. Aménagement des terrains familiaux locatifs

Un décret doit venir préciser les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des terrains familiaux, dans l'attente, la circulaire n°2003-74 du 17 décembre 2003 sert de référentiel, en termes d'équipements, de taille ou encore de localisation.

Cette circulaire mentionne les grands principes d'aménagement des terrains familiaux. Des nuances sont acceptées dans la forme et l'aménagement des terrains familiaux locatifs selon les EPCI, tant que la réponse aux besoins des ménages est assurée.

En termes de localisation, un contexte urbain est à privilégier, pour favoriser l'accès aux services. Afin d'éviter toute difficulté de gestion, il convient d'éviter une

localisation des terrains familiaux locatifs à proximité d'autres équipements d'accueil (aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage).

Plus largement, les terrains familiaux locatifs doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des terrains familiaux locatifs, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001).

## 9. Développer l'offre pour répondre aux besoins identifiés de sédentarisation

En avril 2018, l'association Alfa3a, en charge de l'accompagnement social des gens du voyage pour le compte du conseil départemental, a identifié 282 ménages en demande de sédentarisation répertoriés par :

- secteur géographique souhaité
- type de demande (mutation, nouvelle demande)
- type d'habitat demandé
- type de stationnement actuel
- ancienneté de la demande
- etc.

Il apparaît qu'une moitié des demandes de sédentarisation aurait plus de 10 ans d'ancienneté, ce qui témoigne de l'ancrage ancien sur le territoire et de son attractivité. Cette évaluation des demandes permet également de mettre en évidence la présence de familles (une quarantaine de ménages) quasi sédentaires sur des aires d'accueil dont ce n'est pas la vocation, ce qui entrave le bon fonctionnement du système d'accueil du territoire.

Enfin, ce recensement permet de mettre en lumière une trentaine de demandes considérées comme urgentes par l'association.

A noter que l'association Alfa3a a pu recenser les besoins de sédentarisation de familles suivies mais également non suivies par ses services.

Au sein des demandeurs identifiés par Alfa3a :

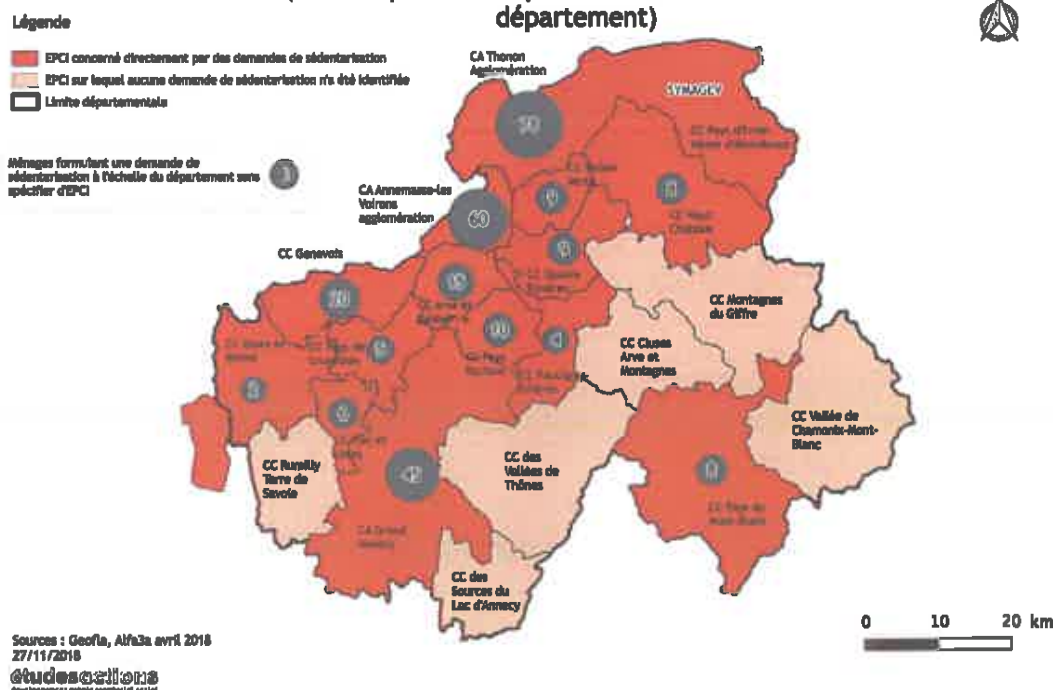
- 219 expriment une demande territorialisée dans un EPCI précis ;
- 63 autres ménages expriment une demande concernant plusieurs EPCI.

Parmi ces 63 ménages, la grande majorité (60) définit des bassins d'implantation préférentiels ; seuls 3 ménages expriment une demande concernant l'ensemble du département. Il convient donc d'assurer la répartition des 60 ménages formulant une demande sur plusieurs EPCI, afin de cibler au mieux la réalité des besoins.

Pour répartir ces demandes, 1 ménage qui demande 2 EPCI est pris en considération à hauteur de 0,5 pour chacun des EPCI. Cela ne correspond pas à une réalité familiale mais permet d'avoir une bonne approche de la répartition territoriale des besoins.



## 282 demandes de sédentarisation en avril 2018 (dont 60 portant sur plusieurs EPCI et 3 sur tout le département)



### 9.1. Le maintien et la réhabilitation des équipements existants

Les terrains familiaux locatifs existants doivent être conservés ou à défaut remplacés, dans un contexte de croissance de la demande de sédentarisation.

Par ailleurs, certains terrains familiaux locatifs, plus anciens, ont besoin d'une réhabilitation, afin d'améliorer les conditions de vie des ménages locataires. Il s'agit donc d'assurer les conditions de pérennisation de terrains qui répondent à un besoin. Ils sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

EPCI	Commune d'implantation	Nb de places	Nb de ménages
Grand Annecy	Argonay	6	3
	Annecy (Cran-Gevrier)	14	7
	Annecy (Seynod)	8	4
Annemasse Agglo	Ville-in-grand	14	7

### 9.2. Le développement d'une offre supplémentaire

Le tableau ci-après mentionne le nombre de places en terrains familiaux locatifs qui doivent être réalisés sur chaque EPCI pendant la durée du schéma. Il a été établi selon les principes suivants :

1. possibilité d'alternative en habitat adapté
2. Les obligations sont territorialisées à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les besoins préalablement identifiés.

**3. le respect des obligations en terrains familiaux locatifs conditionne la conformité de l'EPCI au schéma. Ces obligations se veulent à la fois ambitieuses et réalistes en termes de faisabilité opérationnelle et financière pour les EPCI.**

L'ensemble des besoins de sédentarisation ne pourra pas trouver une réponse sur le temps du schéma : les obligations prévues pour la période 2019-2024 visent à répondre à environ la moitié des besoins actuels. Le schéma prend ainsi en compte les besoins de 154 ménages (55% de l'ensemble des besoins), ceci impliquant la production de 308 places en terrains familiaux locatifs.

Parmi ces obligations figurent ou doivent figurer :

- des projets en cours, correspondant déjà à des priorités locales identifiées et à un stade plus ou moins avancé de mise en oeuvre
- des réponses aux ménages identifiés comme prioritaires par Alfa3A, en charge de l'accompagnement social des gens du voyage dans le département pour le compte du Conseil Départemental
- les ménages quasi sédentarisés sur certaines aires d'accueil (exemple de Bons-en-Chablais), afin qu'elles retrouvent leur fluidité. Les réponses sont à apporter en fonction de l'ancrage territorial des ménages
- des obligations reconduites du schéma 2012-2018 correspondant à des besoins non satisfaits
- des obligations nouvelles pour remplir les objectifs réalistes de satisfaction des besoins fixés (plus de 50% des besoins identifiés)

Il est également nécessaire d'assortir ces obligations d'un calendrier de mise en oeuvre.

Le calendrier de mise en oeuvre prévoit 2 échéances :

- une 1<sup>e</sup> échéance à l'issue de laquelle le projet doit être engagé. Un projet est réputé engagé lorsque le document d'urbanisme est mis en compatibilité avec le projet ou bien une étude d'avant-projet est réalisée ;
- une 2<sup>e</sup> échéance à l'issue de laquelle le projet doit être mis en service.

**4. les obligations sont plus fortes à l'égard des EPCI sur lesquels, il y a un besoin et qui ont peu ou pas produits de terrains familiaux ou d'habitats adaptés.**

### 9.3. Les obligations

EPCI		Demandes de sédentarisation avril 2018 (ménages)	Nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma	obligations en nombre de places de terrain familiaux locatifs (TFL)	échéance à l'issue de laquelle le projet doit être mis en service
CC Pays du Mont-Blanc		8	7	14	14 places de TFL : 01/01/2022
CC Pays Rochols		10	7	14	Pour 8 places de TFL : 01/09/2019 (obligation déjà prévue par le précédent schéma) : 01/09/2019 Pour les 6 autres places de TFL : 01/01/2022
CA Grand Annecy		45	28	56	20 places de TFL : 01/01/2021 20 autres places de TFL : 01/01/2023 16 autres places de TFL : 01/01/2024
CA Annemasse-les Voirons agglomération		60	40	80	26 places de TFL : 01/01/2021 26 autres places de TFL : 01/01/2023 28 autres places de TFL : 01/01/2024
CC Pays de Cruseilles		5	4	8	8 places de TFL : 01/01/2020
SYMAGEV	Thonon Agglomération	78	15	30 (*)	10 places de TFL : 01/01/2021 10 autres places de TFL : 01/01/2023 10 autres places de TFL : 01/01/2024
	CC Pays d'Evian et Vallée d'Abondance		15	30 (*)	10 places de TFL : 01/01/2021 10 autres places de TFL : 01/01/2023 10 autres places de TFL : 01/01/2024
CC Arve et Salève		15	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023
CC Usse et Rhône		2	3	6	6 places de TFL : 01/01/2021
CC Faucigny-Gières		4	3	6	6 places de TFL : 01/01/2022
CC Fier et Usse		6	4	8	4 places de TFL : 01/01/2020 4 autres places de TFL : 01/01/2022
CC du Genevois		20	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023
CC Vallée Verte		9	4	8	4 places de TFL : 01/01/2022 4 places de TFL : 01/01/2024
CC Haut-Chablais		8	4	8	4 places de TFL : 01/01/2022 4 places de TFL : 01/01/2024
<b>TOTAL</b>		<b>282</b>	<b>154</b>	<b>308</b>	

Il est également possible de répondre aux obligations en matière de terrains familiaux locatifs en réalisant de manière alternative des habitats adaptés selon l'équivalence : 2 places en terrain familial locatif = 1 ménage = 1 habitat adapté. Compte tenu du fait que le délai nécessaire à la construction d'un habitat adapté est plus long que pour un terrain familial locatif, lorsque la collectivité compétente décide de réaliser un habitat adapté, l'échéance mentionnée dans le tableau ci-dessus est repoussée d'un an.

Le projet doit être engagé au moins 15 mois avant l'échéance de mise en service figurant dans le tableau. Lorsque le projet est engagé, le choix entre terrain familial locatif et habitat adapté est arrêté.

L'échéance de mise en service pourra être reportée sur décision conjointe du préfet et président du conseil départemental en cas de difficultés avérées non imputables à l'EPCI ou l'une de ses communes (nécessité de procéder à une DUP, recours contentieux...).

Pays du Mont-Blanc vallée de Chamonix Mont-Blanc<sup>3</sup>

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc participera au financement en investissement des 14 places de terrain familial locatif prévues sur la communauté de communes du pays du Mont-Blanc. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015<sup>4</sup> des deux collectivités concernées.

#### **9.4. Recommandations concernant les terrains familiaux privés**

Il existe de terrains familiaux privés sur le département. Certains d'entre eux ne sont pas conformes au règlement d'urbanisme.

La régularisation d'un point de vue règlement d'urbanisme de terrains familiaux privés est d'une manière générale à proscrire pour éviter l'effet d'aubaine. Néanmoins, dans certains cas particuliers, cette régularisation peut être pertinente lorsque par exemple elles sont le fait d'installations anciennes dans un lieu où l'implantation du terrain familial ne pose pas de difficultés particulières au regard notamment de la loi littoral, des risques naturels etc.... Lorsqu'une telle régularisation est envisagée, il est souhaitable que le terrain privé soit préalablement à sa régularisation, cédé à la collectivité compétente puis transformé en terrain locatif familial.

---

<sup>3</sup> Ce partage de l'investissement en matière de TFL pour le seul cas de la CCPMB et de la CCVCMB tient au fait que ces 14 places en TFL figuraient déjà au précédent schéma à l'échelle du SM du pays du Mont-Blanc

<sup>4</sup> Donnée INSEE la plus récente disponible lors de l'élaboration du présent schéma

# Les aires permanentes d'accueil

## 10. Définition

Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à cinq mois, voire plus pour permettre la scolarisation. Elle a généralement une capacité de 6 à 50 places de caravanes. Les capacités supérieures sont déconseillées dans un souci de bonne gestion.

## 11. Bilan du schéma 2012-2018

En 2012, il existait 369 places en aires d'accueil réparties sur 13 aires.

Le schéma 2012-2018 prévoyait la réalisation de 294 places en aires d'accueil :

- 155 places à réaliser obligatoirement en aires d'accueil.
- 139 places avec une alternative possible : réalisation de terrains familiaux ou d'habitat adapté à la place d'aires d'accueil.

Sur les 155 places à réaliser obligatoirement en aires d'accueil, 123 ont été réalisées à ce jour, par conséquent près de 79 % des objectifs ont été atteints.

- aire d'accueil de 35 places pour la communauté de communes Faucigny-Glières, au sein de l'arrondissement de Bonneville (terrain de camping de Bonneville hors période estivale/terrain provisoire de Marignier en été<sup>5</sup>).
- aire d'accueil de 30 places à Thyez pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ouverte en septembre 2015.
- extension de l'aire de Gillon (26 places supplémentaires) pour le Grand Annecy, dont la mise en service a eu lieu en février 2017.
- aire d'accueil de Reignier (32 places) pour la communauté de communes Arve et Salève (SIGETA), ouverte en octobre 2017.

Pour les 139 places à réaliser avec alternative possible, aucune place en aire d'accueil n'a été réalisée. Les collectivités ont donc préféré la sédentarisation dès lors que cette alternative était rendue possible par le schéma.

En outre durant le schéma l'aire de 12 places de St-Jorioz a fermé.

Il existe actuellement 480 places sur le département, réparties sur 15 aires d'accueil, dont 123 ont été réalisées dans le cadre du schéma 2012-2018. Il demeure un écart de 44 places en aires d'accueil par rapport aux obligations du schéma 2012-2018.

---

<sup>5</sup> Le terrain sommairement aménagé sur Marignier était une solution transitoire, le temps que la communauté de communes réalise un aménagement pérenne. Le terrain mis à disposition par le conseil départemental a été récupéré par ce dernier durant l'été 2018 pour y réaliser un projet routier.

## 12. Adapter l'offre en aires permanentes d'accueil

### 12.1. Le maintien des équipements existants

Le maintien ou le remplacement des aires existantes est essentiel. En effet, l'offre actuelle répond à un besoin avéré. Il est donc indispensable de maintenir ou de remplacer les équipements existants, en termes de capacité et de localisation.

Or jusqu'à 101 places sont ou pourraient être concernées par une fermeture d'équipements sur le territoire. Cela concerne trois aires :

- le dispositif d'accueil mis au point pour la communauté de communes Faucigny-Glières sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier, devra être remplacé
- l'aire privée de Sciez (50 places), le terrain faisant l'objet d'un permis d'aménagement
- l'aire de petits passages de Veigy-Foncenex (28 places), si elle devait être transformée en terrain familial locatif ; une transformation en aire permanente d'accueil serait sans incidence

### 12.2. Le développement d'une offre nouvelle

La création de nouvelles places est nécessaire, tant pour accroître l'offre globale que pour l'adapter territorialement à l'échelle du département, mais aussi au sein de secteurs géographiques.

Les secteurs géographiques d'implantation permettent de définir les EPCI sur lesquels s'applique ce besoin de production. Ils constituent également une échelle de financement, afin de définir les modalités de financement des différents équipements d'accueil entre les différents EPCI.

Les besoins sont évalués à une centaine de places, au regard des besoins, dont le volume de caravanes en stationnement illégal sur le territoire constitue un des indicateurs.

Des secteurs géographiques d'implantation sont identifiés pour accueillir cette offre. Ils ne répondent pas tous à la même logique. Il s'agit à la fois de développer l'offre d'accueil sur des territoires attractifs (grands pôles urbains et axes de passage) et de rattraper des déficits.

- **Fier-et-Usses**

Il est prévu depuis le schéma départemental de 2003, la création d'une aire d'accueil sur la commune de Sillingy. Celle-ci est en cours de réalisation. Elle comportera 10 places.

- **Grand Annecy**

C'est un secteur attractif, où il n'existe qu'une seule aire.

La création de 15 places supplémentaires sur une aire distincte de celle d'Epagny-Gillon permettra ainsi d'améliorer l'accueil des populations itinérantes. Cette obligation pourra être appréhendée à l'échelle du pôle métropolitain Annecy-Chambéry.

- **Sources du Lac, Vallées de Thônes**

L'intercommunalité, faisant partie du bassin annécien et située sur l'axe Annecy-Albertville, constitue un secteur pertinent pour le développement d'une offre nouvelle.

La commune nouvelle de Faverges-Seythenex constitue une nouvelle entité de plus de 5 000 habitants.

Une offre de 20 places en aire d'accueil est donc à créer au sein de ce périmètre.

La communauté de communes des vallées Thônes participera au financement de cette aire en investissement comme au déficit de fonctionnement. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015<sup>4</sup> des deux collectivités concernées.-

- **SIGETA - Annemasse-les Voirons**

Dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'aire d'Annemasse, une extension de 12 places supplémentaires est possible. Cette extension permettra de renforcer l'offre d'accueil à destination des itinérants dans un secteur attractif, la capacité de l'aire d'Annemasse étant portée à 44 places.

- **Pays du Mont-Blanc, Chamonix-Mont-Blanc**

Considérant les stationnements illicites récurrents à proximité de l'aire de Passy, l'extension de 10 places de l'aire de Passy permet la résorption de ces installations illicites ainsi que le bon fonctionnement de l'aire permanente d'accueil.

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc participera au financement de cette aire en investissement comme au déficit de fonctionnement. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015 des deux collectivités concernées.

- **Quatre Rivières, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières et Pays Rochois**

La basse et moyenne vallée de l'Arve est attractive, elle est le support de nombreux passages et séjours des gens du voyage. Pourtant, elle accuse un déficit de places.

Ainsi, la communauté de communes des Quatre Rivières est identifiée comme secteur d'implantation d'une nouvelle aire de 30 places.

Les communautés de communes de Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières, du Pays Rochois participeront au financement de cette aire en investissement comme au déficit de fonctionnement. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015 des quatre collectivités concernées.

---

<sup>4</sup>Donnée INSEE la plus récente disponible lors de l'élaboration du présent schéma

### 12.3. Les obligations

Secteurs géographiques	EPCI	places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	places à réaliser en aire d'accueil (dont projet en cours)	cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion	commentaires	échéance de mise en service
Annecy	CA du Grand Annecy	76	15		Cette obligation pourra être appréhendée à l'échelle du pôle métropolitain Annecy-Chambéry	01/01/2023
	CC des sources du lac d'Annecy		20	CCSLA et CCVT		01/01/2022
	CC Fier et Usse		10			01/01/2020
Secteur SYMAGEV	CC du pays d'Evian vallée d'abondance	24				
	Thonon Agglomération	164			si l'aire privée de Sciez devait être fermée, alors comme le prévoyait le précédent schéma, il conviendrait qu'elle soit remplacée sur la commune de Sciez	
Secteur SIGETA	CC Pays de Cruselles					
	CC Arve et Salève	32				
	CA Annemasse-Les Voirons	32	12		a priori ces places supplémentaires seraient réalisées en réaménageant l'aire existante	01/01/2022
	CC du genevois	32				
	CC Usse et Rhône					
Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières	35			le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier est à remplacer par une aire permanente d'accueil	
	CC Quatre Rivières		30	2CCAM, CCPR, CCFG		01/01/2022
	CC du pays rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				
	CC pays du Mont Blanc	40	10	CCVCMB et CCPMB	a priori à réaliser dans le cadre d'une extension de l'aire de Passy	01/01/2022
<b>Total</b>		<b>480</b>	<b>97</b>			

L'échéance de mise en service pourra être reportée sur décision conjointe du préfet et président du conseil départemental en cas de difficultés avérées non imputables à l'EPCI ou l'une de ses communes (nécessité de procéder à une DUP, recours contentieux...).



## **12.4. Gestion et fonctionnement des aires permanentes d'accueil**

Parallèlement au développement de l'offre d'accueil sur le territoire, une harmonisation départementale des pratiques de gestion des aires d'accueil est nécessaire, afin que celles-ci n'impactent pas artificiellement leur fréquentation et occupation.

Afin d'éviter les importantes disparités de gestion, les règlements intérieurs des aires d'accueil doivent donc être harmonisés en ce qui concerne les durées de séjour (et de carence) sur les aires, le prix de la redevance (hors fluides) et le montant et la gestion de la caution.

Une durée de séjour de 5 mois maximum, prolongeable à 9 mois en cas de scolarisation, est préconisée.

La redevance d'occupation doit être fixée par nuitée et par emplacement (c'est-à-dire deux places caravanes). Il est préconisé de la fixer entre 3€ et 3,5 €/nuitée/emplacement et de ne pas dépasser 4,2 € (hors fluide).

Il est préconisé que le montant de la caution soit de 100€ sur toutes aires du département.

Les aires d'accueil permanentes sont ouvertes toute l'année, sauf période de fermeture temporaire pour entretien et travaux en cas de nécessité. En cas de fermeture d'une aire, l'offre d'accueil disponible dans un secteur doit néanmoins permettre de répondre aux besoins des populations itinérantes.

## **12.5. Préconisations pour l'aménagement des aires permanentes d'accueil**

En termes de capacité, elles comportent généralement entre 6 et 50 places caravanes. La taille optimale pour la bonne gestion de ces aires se situe entre 25 et 35 places. Celle du Grand Annecy atteint 76 places, néanmoins cette dernière est compartimentée.

Ces aires permanentes sont aménagées selon des normes techniques définies par l'État, gérées et gardiennées. Lorsqu'elles respectent ces normes, elles bénéficient d'aides d'investissement et de gestion. Les aides à la gestion sont désormais en partie indexées à la fréquentation des équipements (avec toujours un montant fixe lié au nombre de places aménagées).

Ces normes sont actuellement définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et complétées par les circulaires UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 et INT/D06/00074/C du 3 août 2006. La loi du 5 juillet 2000 telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté prévoit un décret concernant les normes techniques applicables aux aires permanentes d'accueil, dans l'attente les textes susmentionnés restent applicables.

Ces textes prévoient qu'une aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité » (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001). En plus de ces normes d'équipement, l'aménagement des aires d'accueil doit également respecter les règles d'accessibilité

définies par le Code de la construction et de l'habitation, les aires étant des installations ouvertes au public.

Pour les nouvelles aires ou dans le cas de réhabilitation, l'installation d'un auvent est de nature à améliorer les emplacements pour les gens du voyage, notamment en protégeant mieux les équipements électroménagers.

Plus largement, les aires doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des aires permanentes d'accueil, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001).

## Les aires de grand passage

### 13. Définition

#### Aire de grand passage

Elles permettent généralement l'accueil de 50 à 200 caravanes. Elles sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques.

### 14. Bilan du schéma 2012-2018

Le schéma 2012-2018 prévoyait la mobilisation des aires de grand passage selon la logique suivante :

- 2 aires ouvertes en même temps dans le département, sur la base d'une aire mobilisable par arrondissement
- 1 aire de 70 places à Rumilly.

La capacité d'accueil se situe entre 420 et 470 places entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre pour l'accueil de groupes.

Le territoire du SYMAGEV et la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (anciennement canton de Rumilly), ont fait le choix d'une aire fixe.

Le schéma 2012-2018 recommandait la réalisation d'aires fixes de grand passage mais laissait la possibilité de mettre en place des aires tournantes. Ce principe a été retenu par les EPCI des arrondissements de Bonneville, St Julien et Annecy. Ces aires permettent une rotation de l'accueil selon un calendrier défini entre les différents territoires, ceux-ci n'accueillant pas tous les ans.

Pour ses partisans, la rotation induit une meilleure acceptation sociale et politique de ces aires, en contrepartie d'une indemnisation en cas d'impact sur l'activité agricole. Le coût d'aménagement est partagé par la rotation, une collectivité territoriale n'ayant pas la charge du grand passage tous les ans. De plus, elles apparaissent pertinentes dans un contexte géographique où il est difficile de trouver du foncier et de mobiliser de manière pérenne 4 hectares : le terrain peut retrouver un autre usage après remise en état.

Toutefois, la mise en application des aires tournantes a rencontré des difficultés sur le temps du schéma 2012-2018, ce principe étant fragile sur certains points. En effet, il est compliqué d'identifier des terrains adéquats de 4 hectares chaque année. Le terrain doit être adapté : non inondable, sols portants, accessible et suffisamment plat. Il doit également être équipé en eau et en électricité (l'équipement en électricité étant facultatif mais en pratique indispensable). De plus, il peut y avoir de forts désaccords de la profession agricole ou des riverains concernant les terrains choisis. L'usage des terrains est soumis aux aléas météorologiques, étant donné qu'ils ne sont pas forcément correctement drainés, ce qui affecte leur utilisation effective en cas de temps durablement pluvieux.

Les EPCI en charge de l'aménagement des aires tournantes considèrent que leur coût est élevé, notamment au regard de leur occupation modérée. En particulier, sur certains territoires trop excentrés, la fréquentation a été quasi nulle.

La chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc n'est pas non plus satisfaite du principe des aires tournantes, elle fait valoir que les terrains utilisés comme aire de grands passages peuvent mettre plusieurs années à se régénérer. De plus, s'ils ont plu aux groupes ils sont susceptibles de faire l'objet d'occupations illicites les années qui suivent car identifiés par les groupes de grands passages. Le bilan fait également ressortir que la période d'ouverture des aires de grands passages prévue par le schéma 2012-2018 : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, ne correspond pas aux périodes d'arrivée des grands groupes sur le territoire départemental et donc aux besoins effectifs. En effet, les grands groupes peuvent être présents dès le mois de mai sur le territoire, tandis qu'en septembre, ils ne sont plus forcément présents.

## **15. Adapter et pérenniser l'offre en aires de grand passage**

### **15.1. Le maintien des équipements existants**

Le maintien des équipements existants est essentiel, d'autant qu'ils sont identifiés par les voyageurs et constituent les deux seules aires fixes du territoire.

Considérant les investissements pour son acquisition et son électrification, l'aire de Rumilly est confirmée en tant qu'aire de grand passage de capacité réduite (70 places).

Afin d'assurer une mutualisation des coûts, le fonctionnement de l'aire d'Allinges, créée par le SYMAGEV, doit également être financé par les communautés de communes du Haut-Chablais et de la Vallée Verte.

### **15.2. Offre nouvelle et pérenne en aires fixes**

Le précédent schéma avait déjà exprimé la préférence de disposer d'aires de grands passages fixes plutôt que tournantes. L'évaluation confirme l'inefficacité du dispositif d'aires tournantes et un besoin portant sur des groupes de 30 à 150 caravanes, très exceptionnellement plus.

L'offre nouvelle se constitue obligatoirement d'aires de grand passage fixes de 150 places. Cette taille réduite facilite la recherche de solutions foncières et permet de participer aux objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Le choix de la localisation pour l'implantation de cette offre nouvelle est à mettre en cohérence avec les itinéraires des voyageurs, ce qui permet de définir des secteurs d'implantation.

Au-delà des seuls secteurs d'implantation, une échelle de financement permet de mobiliser l'ensemble des EPCI du département pour mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement des aires de grand passage fixes, afin que l'effort d'accueil soit partagé, tous les EPCI bénéficiant de l'infrastructure d'accueil.

- **Bassin annécien (Grand Annecy, Vallées de Thônes, Sources du Lac d'Annecy, Fier et Usse)**

Une offre est à créer sur le territoire du Grand Annecy ou de la communauté de communes Fier et Usse où les besoins sont importants. Un volume de 150 places est à créer.

Les autres EPCI de l'arrondissement participent à son financement, en termes d'investissement et de fonctionnement, à l'exception de Rumilly Terre de Savoie qui dispose d'une aire de grand passage.

- **Secteur du SIGETA**

La zone frontalière est un secteur très attractif pour les populations itinérantes. En ce sens, le volume de stationnements illicites sur le secteur ainsi que la présence fréquente d'un groupe dont les besoins ne peuvent pas être pris en compte au sein des aires permanentes d'accueil amènent à créer :

- une aire de grand passage de 150 places

Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et St Julien participent au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement.

### 15.3. Les obligations

Secteurs géographiques	EPCI	places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	Localisation des aires de grand passage à réaliser et capacité	cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion	échéance de mise en service
Chablais	SYMAGEV	150		cofinancement du déficit de fonctionnement par CC du haut-chablais et CC de la vallée verte	
secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	secteur SIGETA		150	toutes les CC du secteur SIGETA et de l'arrondissement de Bonneville	01/05/21
arrondissement d'Annecy	Grand Annecy ou CC Fier et Usse		150	tous les EPCI de l'arrondissement sauf CC Rumilly Terre de Savoie	01/05/22
	CC Rumilly-Terre de Savoie	70			
<b>Total</b>		<b>220</b>	<b>300</b>		

L'échéance de mise en service pourra être reportée sur décision conjointe du préfet et président du conseil départemental en cas de difficultés non imputables à l'EPCI ou l'une de ses communes (nécessité de procéder à une DUP, recours contentieux...).

Dans l'attente de la réalisation de ces aires fixes, le principe des aires tournantes est maintenu selon les modalités de rotation définies ci-après.

Pendant la période transitoire, un arrêté annuel préfectoral ou conjoint préfet/président du conseil départemental indiquera les communes et sites retenus, au plus tard le 31 mars, dans un souci de préparation et d'information préalable des voyageurs.

Ces modalités de rotation correspondent quasiment aux dispositions du schéma 2012-2018, à deux différences près :

- sur l'arrondissement d'Annecy, le schéma prend en compte le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale en vigueur depuis le 01/01/2017 ;
- il n'est plus envisagé de réaliser une aire de grands passages tournantes sur la communauté de communes du pays du Mont-Blanc, l'expérience ayant montré que ce secteur n'intéresse pas les grands passages. Néanmoins, la CCPMB et CCVCMB devront contribuer à hauteur de 30k€/an<sup>7</sup> à la création de l'aire de grand passage tournante sur

<sup>7</sup> basé sur une analyse des coûts observés lors du déploiement des aires tournantes sur l'arrondissement sur la période 2012-2017.

l'arrondissement de Bonneville, soit 6,9k€/an pour la CCVCMB et 23,1k€/an pour la CCPMB au prorata de la population au 01/01/2015<sup>a</sup> de ces deux collectivités.

Secteurs géographiques	EPCI	taille des aires	année d'accueil des grands passages pendant la phase de transition (*)	financement
arrondissement de St Julien	CC Usse et Rhône	150 places -3ha		
	CC du genevois			
	CC Pays de Cruselles		2020	
	CA Annemasse-Les Voirons		2019	
	CC Arve et Salève			
arrondissement de Bonneville	CC du pays rochois	150 places -3ha	2020	participation financière CCPMB et CCVCMB à raison de 30k€/par an pour chaque EPCI accueillant une aire tournante
	CC Faucigny-Glières			
	CC Cluses Arve et Montagnes		2019	
arrondissement d'Annecy	CA du Grand Annecy	150 places -3ha	2020	
	CC des sources du lac d'Annecy		2021	
	CC Fier et Usse		2019	

(\*) Au-delà de la phase de transition et si les aires fixes n'étaient pas réalisées dans les délais impartis, il conviendrait de préciser les modalités de rotation entre les EPCI qui pourront être redéfinies.

#### 15.4. Gestion et fonctionnement des aires de grand passage

La période d'ouverture des aires de grand passage est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre, en relation avec la fréquentation des groupes sur le département : arrivées après le grand rassemblement de Nevoy fin avril, jusqu'à début septembre (foires).

L'aire de plus petite taille de Rumilly pourra jouer un rôle spécifique d'accueil, au cas par cas, en amont et en aval de la période d'ouverture estivale des aires de grand passage, notamment pour les groupes de 50 à 70 caravanes) afin d'éviter les stationnements illicites en permettant de :

- prendre en charge les groupes ne rentrant pas dans le dispositif d'accueil classique ;
- et compléter les aires permanentes d'accueil atteignant leur capacité maximale.

La durée de stationnement sur les aires ne peut pas dépasser 3 semaines programmées à l'avance, pour garantir le fonctionnement des aires sur l'ensemble de la période des grands passages.

<sup>a</sup>Donnée INSEE la plus récente disponible lors de l'élaboration du présent schéma

Il est impératif de proscrire la cohabitation de deux groupes différents sur une même aire, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter les situations conflictuelles pouvant en résulter.

Les redevances d'occupation et les montants de caution des différentes aires de grand passage doivent être harmonisées. Il est ainsi préconisé les montants suivants :

- 300 € pour la caution ;
- 21 € par semaine et par caravane double essieu (hors fluides).

Pour occuper une aire de grand passage, les groupes doivent être annoncés deux mois à l'avance dans un souci de régulation et de préparation : ils prennent contact en amont de leur séjour avec le régulateur des grands passages en Haute-Savoie. Un état des lieux d'entrée et de sortie, qui conditionne la restitution de la caution, sera établi avant toute installation sur une aire de grands passages.

### **15.5. Préconisations pour l'aménagement des aires de grand passage**

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Ce décret stipule que la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Ce décret permet néanmoins au préfet, après avis du président du conseil départemental, d'y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Hormis l'aire de grand passage de Rumilly dont la capacité est de 70 places, les aires de grand passage prévues au présent schéma, doivent avoir une capacité de 150 places, le besoin d'aires plus grandes n'étant pas avéré. Aussi le présent schéma vaut dérogation au décret du 5 mars 2019 susmentionné.



# L'accompagnement socio-économique

## 16. Les principes

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit tenir compte du volet social et s'accompagner d'actions spécifiques, destinées à engager une démarche d'intégration des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun.

Considérant la diversité des situations des gens du voyage, entre sédentaires, semi-sédentaires ou itinérants fréquentant les aires, les besoins d'accompagnement socio-économique ne sont pas les mêmes.

Une approche spécifique des actions est faite selon les spécificités du mode d'accueil et d'habitat, les différentes actions identifiées ne s'adressant pas à tous les publics.

## 17. Actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun

### 17.1. Accompagnement social

L'action sociale est de la compétence du conseil départemental, dont il est le chef de file, et des collectivités locales (CCAS).

Les objectifs :

Dans le cadre d'une convention avec le conseil départemental, l'association Alfa3a mène une action à l'échelle du département, une action sociale spécifique auprès des personnes et des familles des gens du voyage. Cette mission réalisée en complémentarité des services sociaux départementaux (PMS), est nécessaire pour plusieurs raisons :

- la mobilité des familles d'un territoire à l'autre s'accommode mal d'une approche par circonscription ; via la domiciliation, la structure ou le service en charge de cette mission est en contact régulier avec les voyageurs, quelles que soient les aires d'accueil utilisées (ou les sites).
- alors que les gens du voyage ne bénéficient pas des aides au logement, ni de toutes les aides sociales relatives au maintien dans le logement, les dispositifs consistant à les prévenir ou à solutionner doivent être renforcés, en accompagnant les familles vers un projet de logement adapté et en les aidant à s'y maintenir.
- la problématique de l'habitat est forte parmi les gens du voyage et peut constituer un axe de travail important pour des familles lutte contre l'insalubrité, accès à un terrain ou à un logement adapté, Ce travail peut être accompli dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.
- parmi les gens du voyage, des problématiques sociales<sup>9</sup> sont plus fortement représentées : protection maternelle et infantile, santé, exclusion socio spatiale, rapport à l'institution scolaire, insertion économique... ; elles nécessitent des actions spécifiques que peut réaliser un travailleur médico-social spécialisé.

<sup>9</sup> Les besoins sociaux sont importants. Pour autant, tous les voyageurs ne nécessitent pas un accompagnement social spécifique.

- enfin, pour les voyageurs itinérants séjournant sur les aires d'accueil, une médiation doit pouvoir être assurée, en cas de nécessité, avec les services sociaux de leur département d'origine.

Cela implique le maintien d'une présence régulière des travailleurs sociaux sur les aires d'accueil du département, là où séjournent les familles. Cette présence permettra de mieux ajuster la complémentarité des actions des travailleurs sociaux spécialisés par rapport à l'action de droit commun des PMS ou des CCAS.

Néanmoins, l'objectif général est le retour au droit commun, dont il convient de définir le « moment », afin de répondre à la difficulté de fixer une limite entre accompagnement spécifique et droit commun. Cela suppose une répartition claire des rôles des acteurs en matière d'actions sociales et économiques. La convention citée plus haut a pour objet de formaliser les modalités de collaboration entre le conseil départemental et l'association.

Les moyens :

- **Construction d'un cadre partenarial départemental**

Afin de renforcer les liens des acteurs sociaux et des gestionnaires, échanger sur les bonnes pratiques, l'État et le conseil départemental organiseront une réunion annuelle réunissant *a minima*, les acteurs sociaux spécialisés, l'Éducation nationale et les gestionnaires des différentes aires et les collectivités locales concernées.

- **Préparation de l'accès au logement et accompagnement à la sédentarisation**

La préparation et l'accompagnement à la sédentarisation des publics concernés sont nécessaires. Cette préparation doit se faire en collaboration avec les acteurs sociaux spécialisés. Il est nécessaire de disposer d'une bonne connaissance des familles en demande de sédentarisation, de leurs projets ainsi que de leur territoire d'ancrage (une liste des familles est accessible à tout territoire qui en fait la demande).

En outre, certains projets locaux plus complexes nécessitent un accompagnement spécifique vers et dans le logement ou le terrain familial locatif, à mettre en place au cas par cas, sous l'égide du porteur de projet en mobilisant des outils d'intermédiation (type baux glissant pour le logement ou/et Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale) et les travailleurs sociaux spécialisés.

- **Développer des dispositifs favorisant l'insertion sociale (réflexions sur le développement d'un centre social itinérant)**

Le législateur a souhaité que les aires d'accueil aient des tailles réduites (de 15 à 50 caravanes maximum) et les normes d'équipement ne prévoient pas la mise à disposition de locaux d'accueil sur les aires, l'objectif étant d'encourager l'accès aux équipements et services de droit commun, facilitant l'insertion et le lien social. Pour autant, les travailleurs sociaux constatent que parfois la localisation des aires, hors milieu urbain, rend difficile l'atteinte de certains publics.

Ainsi, à l'initiative d'associations spécialisées, il pourra être envisagé la création d'un centre social itinérant. Dans le cadre des échanges avec les différents partenaires lors de la phase d'élaboration du schéma, l'idée d'un centre social itinérant est apparue en 1<sup>re</sup> approche comme étant tout à fait utile et pertinente dans la poursuite de l'objectif d'aller vers le public captif qui ne mobilise pas le droit commun. Le contenu du projet, son financement, les différents partenaires associés restent à définir.

Ce centre social itinérant pourrait avoir pour objet les échanges individuels dans le lieu neutre, l'accompagnement administratif et des actions collectives (animations, aides aux devoirs, soutien scolaire, etc...). Il permettrait de renforcer la présence de travailleurs sociaux sur les aires d'accueil afin d'engager les passerelles vers les dispositifs et structures de droit commun.

- **Mener des actions favorisant le partage des cultures**

L'interculturalité est un axe à renforcer dans l'action des travailleurs sociaux, en lien avec les gestionnaires et les collectivités locales concernées. Il s'agit de favoriser durablement le partage des cultures à l'échelle du grand public et des voyageurs, et de dépassionner le débat autour des gens du voyage, dans une logique de vivre ensemble.

Les échanges entre habitants et voyageurs sont à renforcer en prenant appui sur les collectivités et associations locales actives dans les domaines artistiques, culturels, sportifs, des loisirs, etc...

Les réunions partenariales seront l'occasion de partager les initiatives locales en la matière afin de permettre leur diffusion à l'échelle du département.

- **Mener une action d'accompagnement social spécifique sur le volet social auprès des membres des groupes dont l'accueil est problématique**

L'installation conflictuelle de groupes dont la présence est récurrente, occasionne des difficultés ayant des incidences sur l'ensemble des dispositifs d'accueil : aires d'accueil, aires de grand passage.

Il s'agirait de désigner et de former deux éducateurs ou travailleurs sociaux (un principal et un suppléant) qui assureraient (pour une partie de leur temps de travail) une mission de médiation sociale avec des membres de ces groupes. Cette action pour porter ses fruits doit nécessairement s'inscrire dans le long terme.

Compte tenu de la mobilité régionale de ces groupes (Ain, Rhône), un rapprochement avec les autres partenaires régionaux semble nécessaire, dont par exemple l'ARTAG, en tant qu'acteur associatif ou prestataire dans ces départements.

L'État et le conseil départemental se chargent d'étudier les conditions de mise en œuvre de cette action.

## **17.2. Scolarité**

L'objectif général est d'améliorer et de développer la scolarisation des gens du voyage en Haute-Savoie, variable selon les territoires concernés et les niveaux scolaires. Cela suppose notamment de mettre en œuvre un cadre de travail partenarial entre les acteurs concernés pour renforcer la communication entre ceux-ci. Parallèlement, un travail de sensibilisation et de mobilisation des parents est nécessaire pour assurer une scolarité suivie.

- **Définir une organisation partenariale départementale pour améliorer la scolarisation**

Afin que la scolarisation des enfants du voyage puisse se faire rapidement après l'arrivée des familles sur une aire d'accueil, les gestionnaires d'accueil doivent transmettre les informations utiles à l'éducation nationale selon un protocole à mettre en place sur chaque aire à l'image de celui existant sur l'aire de Gillon (Epagny-Metz-Tessy).

La mise en place de la réunion partenariale mentionnée ci-dessus permettra d'informer tous les acteurs concernés sur les périmètres d'action et les limites du rôle de chacun.

- **Poursuivre la formation des enseignants et des personnels éducatifs**

L'objet de cette action est d'améliorer la connaissance du public concerné, en donnant aux enseignants des éléments de compréhension de la culture des gens du voyage et en leur offrant un appui pédagogique. Il s'agit donc d'actions de formation et d'information, qui peuvent être le cadre d'échanges de bonnes pratiques et de mutualisation d'expériences.

L'Education nationale poursuit donc ses actions de formation.

- **Soutenir la scolarisation à l'école maternelle et primaire**

La mise en œuvre de l'obligation nouvelle de scolarisation des enfants à partir de 3 ans constitue un réel apport pour l'ensemble de la scolarité.

Les actions de soutien à la scolarisation mise en œuvre doivent être poursuivies. Le cas du partenariat mis en place à Thonon-les-Bains avec l'Education nationale, Alfa3a, la mairie et le syndicat de gestion constitue une modalité à reproduire, afin de développer la scolarisation. L'Education nationale engage la mise en place de partenariat sur les aires d'accueil, lorsqu'elle l'estime nécessaire. Les acteurs sociaux spécialisés peuvent intervenir en appui, afin de favoriser la relation entre les gens du voyage et les personnels enseignants.

- **Favoriser l'accès à la cantine, à la bibliothèque et aux autres équipements périscolaires**

Afin de lever tout frein à la scolarité des enfants gens du voyage, les enfants dont les parents séjournent sur une aire d'accueil et sont à jour de leur redevance d'occupation, peuvent accéder aux services de restauration scolaire, périscolaire, bibliothèque dans les mêmes conditions que les personnes résidant sur la commune.

- **Soutien et accompagnement des élèves scolarisés par le CNED**

Dans le secondaire, les élèves scolarisés par le CNED peuvent bénéficier d'un accompagnement de 4h par semaine par un professeur dans un collège référent. Cet accompagnement permet un meilleur suivi des élèves ayant recours au CNED.

Il est nécessaire de développer un réseau de collèges référents sur le département permettant de répondre aux besoins.

Les collèges référents existants seront, dans la mesure du possible, maintenus, en ce qu'ils sont identifiés par les gens du voyage.

Il est arrivé que le conseil d'administration d'un collège s'oppose au fait de devenir collège référent. L'État et le conseil départemental soutiendront dans leur champ de compétence respectif le maintien et le développement des collèges référents.

- **Mobilisation des parents pour la scolarisation au collège**

Les parents seront mobilisés par des actions reposant sur l'interaction entre eux et l'institution scolaire. Les actions mises en place auront pour objet la visite des établissements par les parents ainsi que la rencontre avec les professeurs.

La réflexion pourra s'appuyer sur un dispositif à destination des parents d'élèves allophones, menés par l'Éducation nationale. Le dispositif OEPRE (« Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ») consiste l'ouverture des établissements aux parents (cours de français, familiarisation avec la culture française), afin de démythifier le collège et éviter la peur de ces établissements.

L'Éducation Nationale, développe des actions de mobilisation des parents concernés. Des représentants des gens du voyage peuvent aussi être mobilisés dans le cadre de ce partenariat.

- **Construction d'un volet scolarisation du centre social itinérant (le cas échéant)**

Le centre social itinérant s'il se concrétise, pourra constituer un relais pour l'Éducation nationale dans l'objectif global d'amélioration de la scolarisation. Les différentes actions visant à l'amélioration de la scolarité pourront faire l'objet d'un volet spécifique dans la mise en place de ce dispositif (soutien scolaire sur aire d'accueil, aide aux devoirs etc.).

### **17.3. Santé et accès aux soins**

L'objectif général est d'améliorer la santé des gens du voyage et de favoriser l'accès et le recours à des professionnels de santé. L'état de santé des gens du voyage est à mettre en relation avec la précarité de certains publics, notamment les sédentaires. Par ailleurs, les problématiques de vieillissement et de handicap correspondent à un problème spécifique pour les publics itinérants. Pour autant, en dépit des connaissances des professionnels et des institutions, l'enjeu est également la connaissance des problématiques de santé, notamment pour les populations itinérantes.

- **Poursuite des actions de prévention et de promotion de la santé**

Une convention d'objectifs et de financement a été signée entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association ALFA3. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Les thématiques retenues étaient la nutrition/activités physiques et la santé bucco-dentaire.

La prochaine convention sera négociée lors d'un comité de pilotage organisé par l'ARS. Les futures actions de prévention seront définies au regard de l'évaluation de la précédente convention et des priorités du projet régional de santé Auvergne Rhône-Alpes, notamment celles de ses deux documents constitutifs : le schéma régional de santé 2018-2023 et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2018-2023 mais aussi sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires au financement.

Les actions menées dans ce cadre devront l'être sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil. L'offre nouvelle devant également être prise en compte dans le déploiement des actions. Une attention particulière sera portée aux aires qui n'ont fait l'objet d'aucune action de prévention et de promotion de la santé dans le cadre du précédent schéma.

Par ailleurs, ces actions seront également développées en direction des sédentaires, notamment dans une perspective d'accompagnement à la santé.

La finalité de ces actions est la construction d'un lien entre les voyageurs et les professionnels de santé, afin d'assurer la continuité des soins.

Enfin, la PMI assure un accueil « droit commun » pour les consultations adultes et les suivis de grossesses, la contraception avec l'accès aux centres de planification et d'éducation familiale, les consultations infantiles et la vaccination.

- Développer le partenariat avec les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé)

Concernant l'accès aux soins, une orientation vers les PASS pourra être proposée. Ces permanences, situées dans les centres hospitaliers, ont pour objectif de faciliter l'accès au système de santé aux personnes en situation de précarité et à les aider dans les démarches de reconnaissance de leurs droits (Article L6112.6 du code de santé publique - circulaire du 18/06/2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des PASS)

Les PASS pourront également être associées aux actions de prévention et de promotion de la santé à généraliser sur l'ensemble du territoire.

Ce partenariat pourra notamment s'inscrire dans le projet de PASS mobile en cours d'élaboration avec le CHANGE (Centre Hospitalier Annecy Genevois) qui vise à décentraliser l'intervention de la PASS au plus près des publics.

#### **17.4. Insertion professionnelle et formation**

L'objectif général est d'améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage. Le statut d'indépendant semble largement approprié par les gens du voyage dans le cadre de leurs activités, même si le travail salarié est un nouvel enjeu à prendre en compte. L'accompagnement socio-professionnel mené par les acteurs sociaux spécialisés vise à développer l'activité des travailleurs indépendants, et les réorienter vers l'emploi salarié lorsque le projet n'est pas viable.

Toutefois, les faibles taux de scolarisation peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs et, par conséquent, leur insertion professionnelle.

Il s'agit donc de mener une action globale visant à poursuivre les actions d'accompagnement économique des gens du voyage vers l'emploi salarié ainsi que d'améliorer la connaissance des besoins des gens du voyage en termes d'emploi, d'insertion professionnelle et de formation.

#### **17.5. Domiciliation**

Avec la suppression du carnet et livret de circulation, la question de la domiciliation est prégnante, notamment pour des questions d'accès aux droits sociaux (prestations sociales, demandes d'aide juridique, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales), mais également pour l'application du tarif résident pour la restauration scolaire.

Pour rappel, la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit une période transitoire de deux ans pendant laquelle « *les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 (...) et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action social de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune* ». Toutefois, cette période

court jusqu'au 27 janvier 2019, date où les dispositifs de domiciliation des gens du voyage devront être précisés.

En ce sens, dès janvier 2019, il convient d'informer les voyageurs et de clarifier le rôle de chaque acteur concernant la domiciliation.

- **Coordonner l'action des prestataires en termes de domiciliation**

Pour rappel, l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi ALUR) organise la domiciliation des personnes sans domicile stable, qui « doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet » ; le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2017-2020 (annexé au PDALHPD) recense ces structures bénéficiant d'un agrément de domiciliation.

Il convient d'en préciser le rôle et d'assurer une coordination des actions, ceci s'inscrivant dans la logique d'une orientation du schéma départemental de la domiciliation, à savoir « harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ».

Le Département et L'Etat sont les pilotes de cette action. Ils mobilisent les organismes domiciliaires : CCAS (et CIAS, le cas échéant), ainsi que des organismes agréés (Alfa3a, Croix-Rouge, Secours Populaire Français, etc.), voire les communes ou les communautés de communes en l'absence de CCAS/CIAS.

- **Informers les voyageurs sur les enjeux de la domiciliation**

Étant donné la pluralité des acteurs sociaux ayant un rôle en termes de domiciliation, il convient donc de clarifier aux gens du voyage l'information sur les rôles et prérogatives des différentes structures sociales.

Le Département et l'Etat sont les pilotes de cette action. Ils mobilisent les organismes domiciliaires.

## La mise en œuvre et le suivi du schéma

### 18. Maintien et renforcement des dispositifs départementaux

- **Commission départementale consultative des gens du voyage**

La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins une fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 (modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017), définit la composition de la commission départementale consultative. Elle réunit les représentants de l'État et du Conseil Départemental, un représentant des communes, des représentants des communes et des intercommunalités, des représentants des gens du voyage et association(s) intervenant auprès des gens du voyage, ainsi que des représentants du monde agricole.

Elle peut désormais créer un comité permanent chargé principalement de suivre la mise en œuvre du schéma. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés sur des sujets définis. Ils peuvent être le lieu d'échanges d'expériences, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental.

- **Régulation départementale pour le grand passage**

L'État est responsable de l'organisation des grands passages.

Afin d'assurer un niveau de coordination important dans la gestion des flux de grand passage, il est nécessaire de maintenir la fonction de régulateur des gens du voyage.

Il est chargé de la programmation des grands passages : il informe les représentants des voyageurs dans le cas d'aires tournantes des sites mis à disposition et des suites données à leur demande de séjour. Pendant la période estivale, il assure la régulation et le suivi des groupes afin de les accueillir dans les meilleures conditions. Ses missions s'effectuent en relation étroite avec les collectivités locales et syndicats mixtes concernés.

Élaboration d'un outil de régulation des aires permanentes d'accueil dans une logique de gestion des flux

Afin d'avoir une vision consolidée à l'échelon départemental, des places disponibles sur les aires d'accueil, les EPCI, au travers de leur gestionnaire d'aire d'accueil devront faire parvenir ces informations à la préfecture selon une fréquence à préciser mais qui sera a minima hebdomadaire. L'objectif est de répondre au mieux à des demandes d'installation, dans la limite des capacités des aires et d'optimiser le taux d'occupation des aires existantes.

Cette remontée d'information s'inscrit également dans une logique de gestion et de prévention des installations illicites.

- **Articulation du schéma avec les dispositifs locaux et départementaux**

Les plans et programmes (PLU, PLH, PDALHPD) représentent autant de dispositifs locaux qui doivent intégrer le sujet de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, afin de les intégrer dans des dispositifs de droit commun.



**Il revient aux services de l'État et du Conseil Départemental de veiller à l'articulation du schéma avec ces dispositifs, et d'assurer ainsi la réalisation des préconisations du schéma.**

**Ils veillent, chacun à leur niveau, à la bonne articulation du schéma départemental avec les dispositifs locaux ou départementaux : PLU, PLH, SCOT, PDALHPD, observatoires de l'habitat...**

# Annexes

## Annexe 1

### Liste des communes du département comportant plus de 5000 habitants

N°INSEE Collectivité	Nom de la collectivité	Population totale 2015 (RGP)
74008	AMBILLY	6257
74010	ANNECY	129589
74012	ANNEMASSE	35678
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	5182
74043	BONS-EN-CHABLAIS	5580
74042	BONNEVILLE	13101
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	9285
74081	CLUSES	17942
74094	CRANVES-SALES	6804
74105	DOUVAIN	5793
74112	EPAGNY-METZ-TESSY	7747
74119	EVIAN-LES-BAINS	9217
74123	FAVERGES-SYTHENEX	7869
74282	FILLIERE	9349
74133	GAILLARD	11711
74164	MARIGNIER	6641

<b>N°INSEE Collectivité</b>	<b>Nom de la collectivité</b>	<b>Population totale 2015 (RGP)</b>
74169	<b>MARNAZ</b>	<b>5476</b>
74208	<b>PASSY</b>	<b>11485</b>
74213	<b>POISY</b>	<b>7920</b>
74218	<b>PUBLIER</b>	<b>7107</b>
74220	<b>REIGNIER-ESERY</b>	<b>7834</b>
74224	<b>LA ROCHE-SUR-FORON</b>	<b>12020</b>
74225	<b>RUMILLY</b>	<b>15334</b>
74236	<b>SAINT-GERVAIS-LES-BAINS</b>	<b>5677</b>
74242	<b>SAINT-JORIOZ</b>	<b>5937</b>
74243	<b>SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS</b>	<b>14318</b>
74250	<b>SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY</b>	<b>6394</b>
74256	<b>SALLANCHES</b>	<b>16722</b>
74263	<b>SCIEZ</b>	<b>5885</b>
74264	<b>SCIONZIER</b>	<b>8559</b>
74272	<b>SILLINGY</b>	<b>5168</b>
74278	<b>THYEZ</b>	<b>6160</b>
74280	<b>THONES</b>	<b>6860</b>
74281	<b>THONON-LES-BAINS</b>	<b>36110</b>
74298	<b>VETRAZ-MONTHOUX</b>	<b>8723</b>
74305	<b>VILLE-LA-GRAND</b>	<b>8776</b>

## Annexe 2

Liste des terrains familiaux et habitats adaptés recensés dans le département lors de l'approbation du schéma

EPCI	Commune d'implantation	Type	Statut	Capacité (places caravanes)	Adresse du terrain familial ou de l'habitat adapté
CA Annemasse les Voirons agglomération	Ville-la-Grand	Terrain familial	Public	14	
	Vétraz-Montoux	Terrain familial	Public	8	
	Annemasse	Habitat adapté	Public	6 logements	
	Ville-la-Grand	Habitat adapté	Public	2 logements	
CA Grand Annecy	Épagny Metz-Tessy (Épagny)	Terrain familial	Public	8	250 impasse des Sapins AK 310
	Épagny Metz-Tessy (Metz-Tessy)	Terrain familial	Public	2	Sentier du Goléron AH 110
	Annecy (Pringy)	Terrain familial	Public	10	97 route des merisiers AI 249
	Annecy	Terrain familial	Public	12	32 route de Vovray CX 333
	Argonay	Terrain familial	Public	6	Route des Vernes AH 1547
	Annecy (Cran-Gevrier)	Terrain familial	Public	14	Route de Chavanod AD 1
	Potsy	Terrain familial	Public	2	Route de Valparc AL 80
	Annecy	Terrain familial	Public	10	4 rue de la Cité CX13/CX15/CX16 CX17/CX19/CX20
	Annecy-le-Vieux	Terrain familial	Public	26	Chemin du génie militaire AB 63
	Annecy (Seynod)	Terrain familial	Public	8	Route des Godets A2351
Saint-Jorioz	Terrain familial	Public	8	Impasse des Marais AI337	
Sevrier	Habitat adapté	Public	3 logements	Impasse des pontets N° convention APL : 3236	

EPCI	Commune d'implantation	Type	Statut	Capacité (places caravanes)	Adresse du terrain familial ou de l'habitat adapté
	Cervens	Terrain familial	Public	6	ZE507
	Chens-sur-Léman	Terrain familial	Privé	6	
	Excenevex	Terrain familial	Privé	6	
	Excenevex	Terrain familial	Privé	6	
	Lyaud	Terrain familial	Privé	6	
	Margencel	Terrain familial	Public	6	B2015
	Messery	Terrain familial	Public	6	B241 B242
	Orcier	Terrain familial	Public	12	AR217 AR218
	Perrignier	Terrain familial	Public	6	B3492 B3493
	CA Thonon Agglomération	Sciez	Terrain familial	Privé	6
	Sciez	Terrain familial	Privé	6	
	Sciez	Terrain familial	Privé	6	
	Sciez	Terrain familial	Privé	6	
	Thonon	Terrain familial	Privé	6	
	Thonon	Terrain familial	Privé	6	
	Yvoire	Terrain familial	Privé	6	
CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance	Lugrin	Terrain familial	Public	6	AD332
	Marin	Terrain familial	Public	6	AE136 AE137
CC Arve et Salève	Nangy	Terrain familial	Privé	4	
	Nangy	Terrain familial	Privé	2	
	Scientrier	Terrain familial	Privé	2	
	Reigner-Esery	Habitat adapté	Public	1 logement	119 rue des lavandières N° convention APL : 2021
CC Cluses Arve et Montagnes	Cluses	Terrain familial	Public	25	

## Annexe 3

**Liste des terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers et des terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles**

A la connaissance des services de l'État et du conseil départemental, il n'existe pas sur le département de terrain de cette nature.

## Annexe 4

Financement mobilisable (dispositif en 2019 susceptible d'évoluer d'une année à l'autre)

PRODUITS D'ACCUEIL ET D'HABITAT	État	Conseil départemental
Aire de grand passage fixe		Non
Aire de grand passage tournante	Non	Non
Aires d'accueil (selon normes techniques et de gestion en vigueur)	Financement de l'investissement, possible seulement dans les nouvelles communes de plus de 5000 habitants : 70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 245 € par place caravane Aide à la gestion : aide au logement temporaire dite « ALT2 »	4000 € par place caravane
Terrain familial	70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 245 € par place caravane	4000€/place
Habitat locatif social adapté	Aides de droit commun pour le LLS	Aide de droit commun pour le LLS ( en 2019 100€/m <sup>2</sup> de surface utile)